



Commission paritaire de l'industrie alimentaire

1180006 Sucreries, raffineries, fabriques de sucre inverti d'acide citrique, candiseries, levureries et distilleries

Prime de fin d'année.....	1
Pension complémentaire	1
Le sixième et septième jour presté	3
Heures supplémentaires	3
Prime de froid	3
Frais de déplacement.....	3
Indemnité vêtements	4
LES SUCRERIES, RAFFINERIES DE SUCRE, FABRIQUES DE SUCRES INVERTIS ET D'ACIDE CITRIQUE.....	5
Prime d'équipe.....	5
Prime de nuit.....	5
Travail du dimanche.....	5
LES CANDISERIES	6
Prime d'ancienneté.....	6
Travail en équipe	7
Travail de nuit	7
LES LEVURERIES ET LES DISTILLERIES	8
Travail en équipe	8
Travail de nuit	8

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :
<http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>

Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des
CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.

Prime de fin d'année

CCT du 18 décembre 2013 (119.881)

Prime de fin d'année

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} janvier 2014 pour une durée indéterminée

Pension complémentaire

CCT du 17 mars 2015 (126.632)

**Convention collective de travail remplaçant, dans le but de la coordonner, la
convention collective de travail du 8 octobre 2003 instaurant le Fonds
sectoriel pour le deuxième pilier pour les ouvriers de l'industrie alimentaire**



Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} janvier 2015 pour une durée indéterminée

CCT du 30 juin 2010 (100.483)

Elargissement du champ d'application du plan de pension sectoriel pour les ouvriers de l'industrie alimentaire.

Tous les articles

Durée de validité : 30 juin 2010 pour une durée indéterminée, à l'exception de l'article 2 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012 et est conclue pour une durée indéterminée

CCT du 9 avril 2008 (88.257), modifiée par la CCT du 12 novembre 2009 (96.378)

Fixation des conditions d'exclusion du champ d'application du plan de pension sectoriel social pour les ouvriers de l'industrie alimentaire, en exécution de l'article 15 de la CCT de base du 4 avril 2003 et de l'article 22 de la CCT de base du 8 octobre 2003

Tous les articles (*les articles 6.12.1, 6.14 et 18 sont modifiés par la CCT du 12 novembre 2009, à partir du 1^{er} janvier 2010*)

Durée de validité : 17 septembre 2007 pour une durée indéterminée

CCT n°2 du 5 novembre 2003 (68.708), modifié par la CCT du 19 septembre 2007 (85.571)

Instaurant un régime de pension complémentaire sectoriel social pour les ouvriers de l'industrie alimentaire

Tous les articles (*l'article 4.3 de l'annexe 1 est modifié par la CCT du 19 septembre 2007, à partir du 1^{er} janvier 2008*)

Durée de validité : 1^{er} novembre 2003 pour une durée indéterminée

CCT du 15 septembre 2015 (130.432)

Fixant les cotisations pour le régime de pension complémentaire sectoriel pour les ouvriers de l'industrie alimentaire

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} janvier 2015 pour une durée indéterminée

CCT du 30 avril 2004 (71.813), modifiée par la CCT du 12 novembre 2009 (96.380) et CCT du 18 décembre 2013 (119.884)

Modifiant la CCT du désignant le gestionnaire du régime de pension complémentaire sectoriel social pour les ouvriers de l'industrie alimentaire et instaurant le règlement de solidarité

Tous les articles

(art. 5 de la CCT et art. 5.6, 6.4 et 7.3.2 du règlement de solidarité sont modifiés par la CCT du 12 novembre 2009, à partir du 1^{er} janvier 2009)

(art. 4.1 du règlement de solidarité est modifié par la CCT du 18 décembre 2013, à partir du 1^{er} janvier 2014)

Durée de validité : 1^{er} avril 2004 pour une durée indéterminée

CCT du 7 juin 2011 (104.947)



Cette CCT n'a pas été rendue obligatoire

Programmation sociale 2011-2012

Articles 1, 7, 37

Durée de validité : 1^{er} janvier 2012 pour une durée indéterminée.

Le sixième et septième jour presté

CCT du 16 novembre 2001 (60.862)

Semaine de cinq jours

Articles 1, 3-6, 8

Durée de validité : 1 janvier 2002 pour une durée indéterminée

Heures supplémentaires

CCT du 29 juin 2015 (128.809)

Modernisation de la durée du travail

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} juillet 2015 pour une durée indéterminée

Prime de froid

CCT du 14 mars 1991 (27.298)

Octroi d'une prime de froid

Tous les articles

Durée de validité : à partir du 1^{er} janvier 1991

Art. 1. La présente convention collective s'applique aux employeurs, aux ouvriers et ouvrières des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire.

Art. 2. Les ouvriers et les ouvrières occupés habituellement au travail dans des locaux frigorifiques ou dans des camions frigorifiques pour produits surgelés, ont droit à un supplément de salaire :

De 10% dans locaux ou les camions frigorifiques pour les produits surgelés (-18°C)

Au niveau de l'entreprise, ces primes peuvent faire l'objet d'un avantage équivalent, éventuellement déjà fixé conventionnellement (par ex. : lors de la fixation du salaire ou dans la classification scientifique des fonctions)

Art. 3. Sans préjudice des dispositions de l'art 2, les suppléments de salaire plus favorables pour le travail dans les locaux ou camions frigorifiques pour produits surgelés, existants dans les entreprises relevant de la compétence de la commission paritaire de l'industrie alimentaire, restent maintenus.

Art. 4. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Frais de déplacement



CCT du 22 février 2012 (108.974), modifiée par la CCT du 21 janvier 2014 (120.760)

Intervention des employeurs dans les frais de déplacement

Tous les articles (le commentaire paritaire à l'article 2 c) et les annexes I et II sont modifiés par la CCT du 21 janvier 2014, à partir du 1^{er} février 2014)

Durée de validité : 1^{er} février 2012 pour une durée indéterminée

Indemnité vêtements

CCT du 7 juin 2011 (104.947)

Cette CCT n'a pas été rendue obligatoire

Programmation sociale 2011/2012

Articles 1, 29, 37

Durée de validité : 1^{er} janvier 2012 pour une durée indéterminée



LES SUCRERIES, RAFFINERIES DE SUCRE, FABRIQUES DE SUCRES INVERTIS ET D'ACIDE CITRIQUE

Prime d'équipe

CCT du 18 décembre 2013 (119.840)

Conditions de travail et de rémunération

Articles 1, 8, 10

*Durée de validité : 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015 (prolongée par tacite
reconduction pour une période d'un an)*

Prime de nuit

CCT du 18 décembre 2013 (119.840)

Conditions de travail et de rémunération

Articles 1, 7, 10

*Durée de validité : 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015 (prolongée par tacite
reconduction pour une période d'un an)*

Travail du dimanche

CCT du 18 décembre 2013 (119.840)

Conditions de travail et de rémunération

Articles 1, 9-10

*Durée de validité : 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015 (prolongée par tacite
reconduction pour une période d'un an)*



LES CANDISERIES

Prime d'ancienneté

CCT du 30 octobre 1975 (3.662)

Prime d'ancienneté

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} octobre 1975 au 31 septembre 1976 (tacite reconduction)

Art. 1. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières occupés dans les Candiseries

Art. 2. Lors du paiement de la prime de fin d'année, une prime d'ancienneté sera payée s'élevant à :

558 BEF après 5 ans de service,
1116 BEF après 10 ans de service,
1675 BEF après 15 ans de service,
2233 BEF après 20 ans de service.

Art. 3. En cas de licenciement par l'employeur ou en cas de départ volontaire du travailleur dans le courant de l'année, 1/12^e de la prime prévue à l'article 2 sera payée par mois de service.

Art. 4. Chaque année, le montant de la prime d'ancienneté est adapté à l'index selon la formule suivante :

prime d'ancienneté x pourcentage du salaire de base en vigueur au mois de septembre
pourcentage du salaire de base en vigueur au mois de septembre de l'année précédent

Le pourcentage du salaire de base est celui prévu à l'article 5 de l'arrêté royal du 12.11.1974 (MB 31.1.1975) concernant la liaison des salaires à l'index en Industrie alimentaire.

Art. 5. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} octobre 1975 et cesse de produire ses effets le 1^{er} octobre 1976.

Le 1^{er} octobre de chaque année, elle est prorogée par tacite reconduction pour une période d'un an.



Travail en équipe

CCT du 18 décembre 2013 (119.841)

Conditions de travail et de rémunération

Articles 1, 9, 11

Durée de validité : 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015 (prolongée par tacite reconduction pour une période d'un an)

Travail de nuit

CCT du 18 décembre 2013 (119.841)

Conditions de travail et de rémunération

Articles 1, 7-8, 11

Durée de validité : 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015 (prolongée par tacite reconduction pour une période d'un an)



LES LEVURERIES ET LES DISTILLERIES

Travail en équipe

CCT du 18 décembre 2013 (119.842)

Conditions de travail et de rémunération

Articles 1, 8-9

Durée de validité : 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015 (prolongée par tacite reconduction pour une période d'un an)

Travail de nuit

CCT du 18 décembre 2013 (119.842)

Conditions de travail et de rémunération

Articles 1, 7, 9

Durée de validité : 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015 (prolongée par tacite reconduction pour une période d'un an)